



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf: AS/VC

N° 13064

Dérogation au repos dominical accordée aux commerces de détail de la ville d'Apt pour l'année 2023.

Affiché le :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 3132-26, L3132-27 et R 3132-21 ;

Vu la demande reçue en mairie d'Apt présentée par les commerces de détail à visée alimentaire, les commerces de détail à visée non alimentaire et les commerces des professions automobiles de la ville d'Apt, tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 pour l'année 2023, et considérant les périodes de fortes affluences prévues dans les commerces de ces catégories ;

Vu l'avis des organisations syndicales, patronales et de salariés intéressées ;

Vu l'avis conforme rendu par la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon en Conseil Communautaire du **17 novembre 2022** ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil Municipal du **6 décembre 2022** ;

Considérant que la liste des dimanches 2023 où le repos dominical peut être supprimé doit être arrêtée avant le 31 décembre 2022 ;

Considérant que cette demande est faite dans le cadre d'une dérogation collective bénéficiant à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune.

ARRETE

ARTICLE 1er :

- a) **Dans les établissements de commerce de détail à visée alimentaire**, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être exceptionnellement supprimé les **dimanches** :
- **09, 16, 23 et 30 juillet 2023 de 8 h 30 à 20 h,**
 - **06, 13, 20 août 2023 de 8 h 30 à 20 h,**
 - **03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 de 8 h 30 à 20 h.**

Sous réserve des arrêtés préfectoraux concernant les branches commerciales relevant de l'article L 221-17 du Code du Travail.

- b) **Dans les établissements de commerces de détail à visée non alimentaire** où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être exceptionnellement supprimé les **dimanches** :
- **15 et 22 janvier 2023 de 9 h à 19 h 30,**
 - **02 et 09 juillet 2023 de 9 h à 19 h 30,**
 - **13 et 27 août 2023 de 9 h à 19 h 30,**

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20221221-13064-AR
Date de réception préfecture : 21/12/2022

- 03 septembre 2023 de 9 h à 19 h 30.
- 03, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 de 9 h à 19 h 30.

Sous réserve des arrêtés préfectoraux concernant les branches commerciales relevant de l'article L 221-17 du Code du Travail.

- c) **Dans les établissements de commerces des professions automobiles** où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être exceptionnellement supprimé les **dimanches** :

- 15 janvier 2023 de 9 h à 19 h 30,
- 12 mars 2023 de 9 h à 19 h 30,
- 11 juin 2023 de 9 h à 19 h 30,
- 17 septembre 2023 de 9 h à 19 h 30,
- 15 octobre 2023 de 9 h à 19 h 30.

ARTICLE 2 : Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², les jours fériés travaillés en 2023 devront être déduits des dimanches 2023 désignés par le Maire, dans la limite de trois et à l'exception du 1^{er} mai.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles. art. L.3132-27-1et L.3132-25-4, 1er alinéa du Code du Travail, le personnel volontaire au travail dominical devra avoir notifié son accord écrit auprès de son employeur. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne pourra constituer ni une faute ni un motif de licenciement ou de discrimination à l'embauche. Le salarié refusant le travail dominical ne pourra faire l'objet de mesure discriminatoire dans le cadre de son contrat de travail.

ARTICLE 4 : Le personnel ainsi privé du repos dominical devra bénéficier du repos compensateur et de la majoration de salaire dans les conditions prévues par l'article L3132-27 du Code du Travail, soit :

- Un repos compensateur équivalent en temps, accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

ET

- Une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

ARTICLE 7 : Madame le Maire d'APT, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement d'Apt,
- Madame la Commandante de la Brigade d'Apt,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.
- Monsieur le Directeur du Groupement Commercial et Artisanal du Pays d'Apt

FAIT à A P T, le 21 DEC. 2022

LE MAIRE,
Véronique ARNAUD-DELOY



Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20221221-13064-AR
Date de réception préfecture : 21/12/2022